

Encourager les installations photovoltaïques sur les toits d'usines**Raoul Jaeggi (PVL)****Réponse du Gouvernement**

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées :

1. Quelle est l'appréciation du Gouvernement dans ce dossier ?

Dans le dossier mentionné, une demande de permis de construire était nécessaire non pas parce que les panneaux ne couvrent pas une surface parfaitement continue, mais car ceux-ci sont projetés sur une toiture plate. Contrairement à ce qui est prétendu, le guide cantonal actuel, établi il y a plusieurs années et permettant à certaines conditions de passer par le biais d'une simple procédure d'annonce au lieu d'une procédure de permis de construire, est applicable uniquement aux toitures à pans. Depuis l'entrée en vigueur de ce guide, la technologie des panneaux solaires s'est toutefois développée et améliorée, tant au niveau des performances des produits que de leur intégration (réduction des inclinaisons minimales pour les panneaux, choix de teinte élargie, etc.). La jurisprudence relative aux panneaux solaires s'est également étoffée. Ainsi, des travaux d'adaptation du guide cantonal sont actuellement en cours et une nouvelle directive sera adoptée dans les semaines qui viennent. Dans l'intervalle, le guide actuel demeure applicable et le dépôt d'une demande de permis de construire est nécessaire pour la pose de panneaux solaires sur une toiture plate. Dans la future directive, des conditions particulières permettant de passer par la procédure d'annonce pour l'installation de panneaux solaires sur des toitures plates seront définies.

Il est à préciser que cette directive pourrait à nouveau être modifiée ultérieurement. D'abord du fait que le Conseil fédéral entend, à certaines conditions, dispenser d'autorisation les installations photovoltaïques placées sur des toits plats situés en zone d'activités économiques. Le Gouvernement a répondu favorablement à une consultation relative à une révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) allant dans ce sens. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition n'est pas connue. Le guide pourra également être revu suite à la révision totale de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, actuellement en consultation. Son avant-projet prévoit en effet d'ancrer dans la loi cantonale la procédure d'annonce et de l'étendre aux façades des bâtiments dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation.

2. Le Gouvernement entend-il renoncer à l'émolument réclamé dans le dossier de « permis de construire » en question, tenant compte des circonstances particulières.

Au vu des explications qui précèdent, le Gouvernement n'entend pas y renoncer.

3. Le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour améliorer la situation à l'avenir (par exemple en accordant au personnel du temps pour se former en continu dans le domaine concerné ou encore ou lui fournissant un appui juridique plus important) ?

De l'avis du Gouvernement, les employés de l'Etat font de leur mieux pour gérer toutes les tâches dont ils ont la charge et pour trouver, malgré tout, quelques moments pour se former de manière continue. Si nécessaire, un appui juridique aux services est déjà existant.

4. Dans le cadre de la mise à jour de la conception énergétique 2035, le Gouvernement songe-t-il à des mesures de nature à soutenir le développement d'installations photovoltaïques privées de grandes dimensions sur les bâtiments industriels en zone d'activités

(communication, sensibilisation des entreprises propriétaires et des communes concernées, renoncement à l'émolument, etc.) ?

Le Gouvernement constate un fort engouement pour l'énergie photovoltaïque, qui va des villas individuelles aux bâtiments industriels. Les conditions-cadre mises en place par la Confédération (subventions, auto-consommation, regroupement de la consommation propre, etc.) permettent de rentabiliser les installations photovoltaïques, ce d'autant plus avec les augmentations de tarifs observées sur le marché de l'électricité. Le Gouvernement constate également que de nombreuses informations sont disponibles pour les propriétaires. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas mettre en œuvre de mesures supplémentaires dans ce domaine, hormis, comme mentionné en réponse à la première question, de faire usage des possibilités que lui donne le droit fédéral pour simplifier les procédures. Le Parlement aura l'occasion d'en débattre lorsqu'il traitera de la révision totale de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Delémont, le 10 mai 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

